



Périgueux, le 24 juin 2026

SEANCE DU 24 JUIN 2026

Procès-verbal destiné à :

**Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération
LE GRAND PERIGUEUX**

dossier n°	commune	activité	dénomination	classement	
				type	catégorie
20	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Etablissement d'enseignement	CAMPUS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CHAMBRE DES METIERS DE L'ARTISANAT BATIMENT D	R	5

identifiant	adresse	procédure	demandeur
E053.04984 008	Rue Henri Deluc	PERMIS DE CONSTRUIRE 240532600038 AUTORISATION DE TRAVAUX 240532600009	CMAR NOUVELLE AQUITAINE

MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVES, PRESENTS :

- M. Carrey, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, président ;
- M. le lieutenant hors classe Tosoni, chef du service départemental de prévention, représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Dordogne ;
- M. l'adjudant-chef Théodore, représentant le colonel, commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne ;
- M. le brigadier-chef Amirault, représentant le directeur interdépartemental de la Police Nationale ;
- M. Jeammet, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Avis favorable délivré par le maire de la commune ;

PRESENTATION DU PROJET :

Réhabilitation partielle du bâtiment D et extension par la création d'une salle technologie pâtisserie.

- ♦ Niveaux : 2
- ♦ Répartition et destination des locaux par niveau :
 - * *Rez de chaussée* : salle technologie pâtisserie Boulangerie ;
 - * *1^{er} étage* : salle technologie Coiffure Esthétique.

- ♦ Effectif :

- public :	82 personnes
- personnel :	8 personnes
Soit au total :	90 personnes

- ♦ Classement : type R / 5^{ème} catégorie.

PRESCRIPTIONS :

1/ - Code de la construction et de l'habitation :

Respecter les dispositions prévues à la notice de sécurité du mois de mars 2026 établie par le maître d'ouvrage [art. R 143-22].

2/ - Règlement de sécurité :

Les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III) seront respectées.

En particulier :

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (arrêté du 10 octobre 2005) "circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots", ascenseurs, moyens de secours, etc.) [art. PE 4 § 2].

3/ - Ressources en eau :

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-20-001 portant révision et approbation du RDDECI en date du 20 juin 2018, relatif à la défense extérieure contre l'incendie (<https://sdis24.com/reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-contre-lincendie-rd-deci/>).

Après avoir délibéré, les membres de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH émettent ***un avis favorable*** à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation de travaux présentés au dossier, sous réserve de la stricte exécution des prescriptions mentionnées dans le rapport d'étude du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne.

Le président,
chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,



Yoann CARREY